

Pourvu toutefois que, dans le cas où les lois de la République de Sri Lanka rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur d'intérêts dans un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la République de Sri Lanka autorise l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer lesdits intérêts à une entité autorisée à les détenir en vertu des lois de la République de Sri Lanka.

2. En ce qui concerne les intérêts acquis par voie de transfert ou de subrogation aux termes du paragraphe 1, l'Assureur ne revendique pas des droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur cédant par la législation de la République de Sri Lanka. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en sa qualité d'État souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou de toute autre question engageant la responsabilité de l'État en vertu du droit international.

3. Si l'Assureur acquiert, en vertu de contrats d'assurance-investissement, des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République de Sri Lanka, ledit Gouvernement de la République de Sri Lanka accorde à ces fonds le même traitement qui serait accordé si ces fonds demeuraient la propriété de l'investisseur, et lesdits fonds restent à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses sur le territoire national de la République de Sri Lanka.

4. a) Tout différend entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions prévues par le présent Accord ou toute réclamation adressée à l'un des Gouvernements découlant d'investissements assurés aux termes du présent Accord, qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, relèvent du droit international public, doivent être réglés, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les Gouvernements. Advenant qu'on ne puisse parvenir à un accord dans les trois mois suivant la demande d'ouverture des négociations, le litige est soumis, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal spécial d'arbitrage pour règlement en conformité avec les règles et principes pertinents du droit international public.

b) Le tribunal d'arbitrage est composé de trois membres et constitué de la façon suivante: chaque Gouvernement nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désignent un troisième qui préside le tribunal. Le Président ne peut être un national de l'un ou l'autre pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois, et le Président dans les trois mois suivant la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement.

c) Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, chaque Gouvernement peut, à défaut d'autre accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations.